

VD_GERICHTE PE22.017326 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.017326

FR: VD_GERICHTE PE22.017326 du 20 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.017326 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 5.1

Fondé sur la prémisse de son acquittement des chefs de prévention de brigandage qualifié et d'infractions à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, ainsi que sur son absence d'antécédents, l'appelant conteste tant la nature que la quotité de la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges. Il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire assortie du sursis.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 24 - mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 5.2.2

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve

et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020

- 25 - consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1).

E. 5.3

En l'espèce, T. _____ s'est rendu coupable de brigandage qualifié et d'entrée illégale. Les premiers juges ont considéré à juste titre que la culpabilité de l'appelant était importante et la Cour de céans fait sienne leur appréciation. A charge, il faut tenir compte de la gravité du

- 26 - brigandage auquel il a pris part eu égard aux sérieuses blessures qui ont été infligées à X. _____ pour la maigre somme de 20 francs. Son attitude, consistant à minimiser les faits qui lui sont reprochés et la légèreté avec laquelle il s'en est pris à l'intégrité physique d'une connaissance, laisse penser que T. _____ banalise la violence. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait agi pour des motifs futiles et par appât du gain. A décharge, on tiendra compte de la situation personnelle précaire de l'appelant. Son absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. L'infraction la plus grave est le brigandage qualifié, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 30 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base d'un mois pour réprimer l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. En définitive, la peine privative de liberté qui devrait sanctionner les agissements du prévenu devrait être arrêtée à 31 mois. Néanmoins, dans la mesure où la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges doit être confirmée. La quotité de cette peine est

incompatible avec l'octroi d'un sursis complet (art. 42 CP), mais permet en revanche l'octroi d'un sursis partiel pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges. Au vu de la gravité des faits reprochés à l'appelant et de l'absence de remords manifestée, la durée du délai d'épreuve doit être portée au maximum légal de cinq ans, et la partie ferme à exécuter doit être fixée à treize mois.

E. 6.1

L'appelant, qui plaide notamment sa libération du chef de prévention de brigandage qualifié, conteste l'expulsion prononcée à son encontre.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour brigandage (art. 140

- 27 - CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. La clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité ; ATF 144 IV 332 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_1174/2021 précité), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_990/2020 précité).

E. 6.2.2

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle

- 28 - soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF

135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans ce pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_1174/2021 précité).

E. 6.3

En l'espèce, la condamnation de l'appelant pour brigandage qualifié étant confirmée, celui-ci remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP.

- 29 - L'appelant a grandi en [...], où vit sa seule famille. Il n'est arrivé en Suisse qu'en juillet 2022. Il n'est pas intégré dans ce pays, avec lequel il n'a aucune attache. Il n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour et n'exerce aucune activité lucrative. Par ailleurs, sa demande d'asile ayant été rejetée, il n'a aucune perspective d'intégration en Suisse. Il a expliqué souhaiter rester en Suisse afin de soigner une main blessée. Or, il peut bénéficier de soins dans son pays d'origine. Il ne fait d'ailleurs valoir aucun risque particulier à y retourner, de sorte que son expulsion ne le placera manifestement pas dans une situation personnelle grave. En effet, rien ne permet de supposer qu'il rencontrerait des difficultés à s'insérer socialement et professionnellement en [...]. L'expulsion de l'appelant constitue donc une mesure proportionnée compte tenu de son absence d'attaches particulières avec la Suisse, de la gravité des infractions retenues et de la dangerosité qu'il représente. L'appel de T. _____ doit ainsi être rejeté sur ce point et son expulsion du territoire suisse pour huit ans, ainsi que l'inscription de celle-ci au Système d'information Schengen (SIS), confirmée.

E. 7.1

Se fondant sur la prémisse qu'il serait acquitté, l'appelant requiert l'allocation d'une indemnité de 74'400 fr. pour détention injustifiée au sens des art. 429 al. 1 let. c CPP et 431 al. 1 CPP. Il sollicite également le versement d'une indemnité de 18'600 fr. à titre de réparation du tort moral pour les jours de détention subis dans des conditions illicites. A cet égard, il renvoie à son écriture du 19 septembre 2023 (P. 86). En ce qui concerne les conditions illicites, il fait en particulier valoir que les premiers juges auraient déduit une surface insuffisante pour les sanitaires, à savoir 1.5 m² au lieu des 2 m² requis par la jurisprudence. De plus, ils auraient, à tort, arrêté leur calcul au 14 juin 2023, date du rapport de la direction du Bois-Mermet, alors que la situation aurait perduré jusqu'à sa libération le

25 septembre 2023.

E. 7.2

- 30 -

E. 7.2.1

Pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les réf. citées ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites.

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La Cour européenne des droits de l'Homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts Rezmive et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; Shishanov contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les réf. citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent

- 31 - (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 ; TF 6B_1395/2016 27 octobre 2017 et les réf. citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 précités et les références citées). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la

cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3

- 32 - m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^{ème} jour et justifie depuis lors une réduction. S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule, qui peut être estimée à 1.5 m², devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité consid. 3.2 ; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4).

E. 7.3

Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas lieu de d'allouer à T._____ une indemnité pour tort moral en raison d'une détention injustifiée. Quant à la détention dans des conditions illicites, elle doit être compensée en nature par une réduction de la peine, et non par l'allocation d'une indemnité. En l'espèce, T._____ a été détenu à la Prison du Bois-Mermet dès le 22 novembre 2022. Le tribunal correctionnel a ordonné sa libération immédiate, dans son jugement du 20 septembre 2023, qui a été lu en audience publique le 25 septembre 2023. Du 22 novembre 2022 au 14 juin 2023, l'appelant a été détenu dans la cellule 256. La surface nette de cette cellule est de 9.34 m², soit – après déduction de l'espace des sanitaires (cf. supra consid. 7.2.2) – une surface individuelle nette, de $([9.34 - 1.5] : 2)$ 3.92 m². Puis, entre le 14 juin et le 25 septembre 2023, il a occupé la cellule 156 dont la surface nette est de 9.51 m². En retranchant 1.5 m² pour les sanitaires, la surface individuelle disponible pour chaque détenu est de $([9.51 - 1.5] : 2)$ 4.005 m².

- 33 - Il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les conditions de détention n'avaient été illicites que jusqu'au 14 juin 2023, date à laquelle l'appelant avait changé de cellule, laquelle offrait, après déduction des sanitaires, une surface individuelle de plus de 4 m². La date du 14 juin 2023 correspondait au transfert de l'appelant dans la cellule 156 et non pas à celle de la reddition du rapport de l'établissement pénitentiaire – qui a été établi le 11 juillet 2023 (P. 72). De plus, aucun des arrêts cités par l'appelant n'expose qu'il conviendrait de déduire 2 m² pour les installations sanitaires. La déduction de 1.5 m² est ainsi conforme à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 7.2.2). Dans la mesure où l'appelant n'a pas été incarcéré dans des conditions illicites après le 14 juin 2023, il ne peut se prévaloir d'aucun tort moral qui nécessiterait une réparation sous quelque forme que ce soit.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis en ce sens que T. _____ est libéré du chef de prévention de séjour illégal.

E. 8.1

Le défenseur d'office de T. _____, Me Elodie Gallarotti, a produit une liste d'opérations faisant état de 6.27 heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., ainsi que d'une vacation. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations, sous réserve de la durée de l'audience, estimée à trois heures par l'avocate, qui sera réduite à 45 minutes pour tenir compte du temps effectif des débats d'appel. L'indemnité de défenseur d'office de Me Elodie Gallarotti pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 1■128 fr. 60 (6.27h x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 22 fr. 57, et la TVA à 7,7 %, par 88 fr. 64, soit à un total de 1'239 fr. 80 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 919 fr. 80 (5.11h x 180 fr.), plus les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 18 fr. 40, une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 85 fr. 71, soit à

- 34 - un total de 1■143 fr. 90, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 2'383 fr. 70 (1■239 fr. 80 + 1■143 fr. 90), TVA et débours inclus.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'533 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'750 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'383 fr. 70, seront mis par quatre cinquièmes, soit par 4'427 fr. en chiffres arrondis, à la charge de T. _____, qui succombe dans une très large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). T. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, soit 1'907 fr. en chiffres arrondis, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 9

Il convient en dernier lieu de relever que le dispositif du jugement notifié le 2 février 2024 est erroné. Il sera dès lors rectifié d'office aux chiffres I, II, II.IX, II.X, IV et V en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.